

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01550
Numéro SIREN : 834 204 091
Nom ou dénomination : A.R. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004658

A.R CONSEIL

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Lotissement Lafayette
38790 DIEMOZ

834 204 091 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 JUIN 2023

Le vingt-sept juin deux mille vingt-trois, à quinze heures,

Madame Agnès RANDON demeurant 2 Lotissement Lafayette – 38790 DIEMOZ,

Associée unique et Présidente de la Société A.R CONSEIL,

Après avoir rappelé que :

Le dernier exercice s'est soldé par une perte de 9 699.24 euros qui a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

Il appartient donc à l'associée unique, en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, de décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Dissolution de la société)

L'associée unique statuant par application de l'article L.225-248 du Code de Commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 approuvés le 14 juin 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette décision est rejetée.

DEUXIEME DECISION

(Nomination de liquidateurs)

Compte tenu du rejet de la première résolution et de la décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'associée unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

TROISIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

ASSOCIEE UNIQUE
Madame Agnès RANDON (signature)